

Numéro de rôle : 19/480/A
Numéro de répertoire : 20/ 333
Chambre : 5ème
Parties en cause : Monsieur F c/ le C.P.A.S. de MONS
Jgt contradictoire définitif

Expédition	
Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :
Appel	
Formé le :	
Par :	

TRIBUNAL DU TRAVAIL **DU HAINAUT** **Division de Mons**

JUGEMENT

Audience publique du
14 janvier 2020

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/480/A- Jugement du 14/01/2020

La 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : **Monsieur R** _____ S,

PARTIE DEMANDERESSE, représentée par Me Sophie HAENECOUR loco Me François HAENECOUR, Avocat à 7070 LE ROEULX, rue Sainte-Gertrude, 1.

CONTRE : **Le CENTRE PUBLIC d'ACTION SOCIALE de MONS**, [BCE : 0207.889.113], ci-après en abrégé « le C.P.A.S. de MONS », personne morale de droit public, dont le siège administratif est établi à 7000 Mons, rue de Bouzanton, 1,

PARTIE DEFENDERESSE, représentée par Me S. DOCQUIER, Avocat à 7000 MONS, Place du Parc, 7.

1. Procédure

Le dossier de la procédure contient, notamment, les pièces suivantes :

- le recours adressé au greffe le 17/04/2019;
- le dossier d'information de l'Auditorat du travail,
- les conclusions de la partie demanderesse,
- les conclusions et le dossier de la partie défenderesse.

Comparaissant comme dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 10 décembre 2019, tenue en langue française. A cette audience également, a été entendu l'avis de Madame Sophie WARZEE, Premier Substitut de l'Auditeur du travail du Hainaut (*recours non fondé*), auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

2. Objet de la demande

La demande de Monsieur R vise à entendre :

- mettre à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 26 mars 2019 ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS à lui octroyer une prime d'installation ;
- condamner le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure.

3. Historique du litige

3.1. Monsieur R est né le 1965 et de nationalité syrienne.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/480/A- Jugement du 14/01/2020

3.2. Le 16 décembre 2017, il arrive en Belgique avec son épouse et leurs enfants, pour rejoindre un autre enfant résidant déjà sur le territoire.

La famille est hébergée chez une tante de Monsieur R. sur le territoire de la ville de Charleroi.

3.3. Le 29 janvier 2018, Monsieur R. est domicilié à l'adresse à laquelle il réside.

3.4. Le 16 mars 2018, Monsieur R. est autorisé au séjour en Belgique, dans le cadre d'une demande de regroupement familial.

3.5. Le 1^{er} mars 2019, Monsieur R. et sa famille s'installent à Mons, dans un logement privé.

3.6. Le 6 mars 2019, Monsieur R. introduit plusieurs demandes au C.P.A.S. de MONS, dont une prime d'installation.

3.7. La décision litigieuse du C.P.A.S. de MONS du 26 mars 2019 est libellée comme suit :

« Le demandeur bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux famille à charge;

- Pour pouvoir prétendre à la prime à l'installation, le demandeur doit en vertu de l'article 2 § 1^{er} de l'arrêté royal du 21/09/2004;

1- disposer d'un revenu d'intégration sociale prévu à l'article 14 § 1^{er} de la loi du 26/05/2002 ou une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale;

2- être sans abri mais avoir trouvé un logement qui lui sert de résidence principale;

Il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition;

- 3- n'avoir jamais bénéficié de prime à l'installation ;

- Dans le cas d'espèce, le demandeur ne remplit toutes les conditions d'octroi.

- En effet, le demandeur ne sort pas d'une situation de sans abri;

- le demandeur résidait dans un logement privé sur le territoire de Charleroi jusqu'au 28/02/2019;

- Avant d'introduire sa demande d'aide sociale, le demandeur avait déjà transféré sa résidence principale sur l'entité de Mons, à la date du 04/03/2019;

Décision :

Refus de la prime à l'installation à la date du 06/03/2019. »

3.8. Par d'autres décisions du même jour, le C.P.A.S. de MONS octroie à Monsieur R. une aide sociale équivalente au revenu d'intégration sociale au taux chef de ménage, ainsi qu'une aide sociale à titre d'avances sur allocations familiales mais refuse l'octroi d'une garantie locative.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT - DIVISION DE MONS
Rôle n°19/480/A- Jugement du 14/01/2020

4. Position du tribunal

4.1. Principes

4.1.1. L'article 57bis de la loi du 8 juillet 1976 organique des c.p.a.s. prévoit que « dans les conditions fixées par le Roi, les centres publics d'action sociale octroient une prime d'installation à la personne qui perd sa qualité de sans-abri pour occuper un logement qui lui sert de résidence principale ».

4.1.2. L'arrêté royal du 21 septembre 2004 visant l'octroi d'une prime d'installation par le centre public d'action sociale à certaines personnes qui perdent leur qualité de sans-abri prévoit le système suivant :

« Art. 1. Pour l'application de cet arrêté il faut entendre par sans-abri : la personne qui ne dispose pas de son logement, qui n'est pas en mesure de l'obtenir par ses propres moyens et qui n'a dès lors pas de lieu de résidence, ou qui réside temporairement dans une maison d'accueil en attendant qu'un logement soit mis à sa disposition.

Art. 2. § 1er. La personne qui :

~~soit ne bénéficie que d'un revenu de remplacement à charge de la sécurité sociale ou d'une allocation à charge d'un régime d'assistance sociale;~~

~~soit, dispose de revenus inférieurs au montant prévu à l'article 14, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, majoré de 10 %, a droit, une seule fois dans sa vie, à une prime d'installation lorsqu'il perd sa qualité de sans-abri en occupant un logement qui lui sert de résidence principale.~~

~~Dans le cas où deux ou plusieurs sans-abri s'établissent à la même adresse et constituent un ménage, une seule prime d'installation est octroyée.~~

~~§ 2. Cette prime est utilisée par l'intéressé afin de pourvoir à l'aménagement et l'équipement du logement.~~

~~Le C.P.A.S. ne peut en aucun cas utiliser la prime pour le financement de la garantie locative ou du loyer.~~

~~§ 3. La prime s'élève à un douzième du montant annuel du revenu d'intégration, fixé à l'article 14, § 1er, alinéa 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.~~

~~[...]~~

~~Art. 5. Cet arrêté ne s'applique pas aux personnes qui peuvent bénéficier ou qui ont déjà bénéficié de l'avantage. (...) ».~~

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/480/A- Jugement du 14/01/2020

4.1.3. La prime d'installation est destinée à permettre à la personne sans-abri de sortir de son état d'extrême précarité¹ et de s'installer dans un logement dans des conditions décentes.²

4.1.4. La notion de sans-abri ne suppose pas nécessairement l'absence d'inscription domiciliaire et constitue une question de fait à apprécier en fonction de la précarité du logement dont dispose la personne intéressée.³

4.1.5. La notion de "sans-abri" est en l'occurrence interprétée dans un sens plus large que dans le cadre de la détermination du montant du revenu d'intégration. En vue de l'octroi de la prime d'installation, les personnes qui séjournent de manière permanente dans une résidence de plein air ou de loisirs parce qu'elles ne disposent d'aucun autre logement, sont assimilées à des sans-abri.

Le législateur n'a pas prévu de terme au caractère temporaire d'un séjour chez des amis ou dans la famille. Un terme raisonnable doit être envisagé. Ainsi, le C.P.A.S. vérifiera à l'aide d'une enquête sociale dans quel délai raisonnable un sans-abri peut trouver un logement, en s'appuyant par exemple sur les prix des loyers dans une région déterminée.

Un hébergement dans une Initiative locale d'accueil (ILA) est toujours considéré comme un séjour temporaire. Ce n'est que lorsque l'occupant d'une ILA la quitte en vue d'un hébergement propre qu'il perd sa qualité de sans-abri.⁴

4.1.6. La prime d'installation doit servir à l'aménagement et à l'équipement du logement occupé dans le même temps que se perd la qualité de sans-abri ; une certaine concomitance doit pouvoir être observée entre la demande de la prime d'installation et l'entrée dans les lieux, sans qu'il y ait lieu d'arrêter un délai, ce qui reviendrait à ajouter une condition au texte légal.⁵

4.2. Application

4.2.1. La contestation porte exclusivement sur la notion de « sans-abri » de Monsieur R et de sa famille, le C.P.A.S. de MONS ne remettant pas en cause par ailleurs le délai endéans la demande a été introduite postérieurement à l'entrée dans les lieux, ni les conditions financière difficiles des intéressés.

4.2.2. Il découle des principes rappelés ci-dessus que la notion de sans-abri, servant de critère à l'octroi d'une prime d'installation, ne doit pas être entendue de manière restrictive mais peut englober les personnes qui n'occupaient pas, avant la demande, un logement dans lequel ils étaient installés avec un certain degré de permanence et disposaient, le cas échéant, de droits propres (personnels ou réels) sur celui-ci.

¹ C.T. Liège, 8^{ème} ch., 16 mai 2008, www.juridat.be

² C.T. Liège, 5^{ème} ch., 17 décembre 2008, www.juridat.be

³ T.T. Mons (sect. La Louvière), 7^{ème} ch., 22 avril 2010, www.juridat.be

⁴ I. VAN DER STRAETE, « Prestations dans le cadre de la loi sur l'intégration - Le revenu d'intégration », *Guide social permanent – commentaire pratique*, www.socialeye.kluwer.be, CO200242221, Dernière mise à jour le 31/10/2019.

⁵ T.T. Mons (sect. Mons), 2^{ème} ch., 22 mai 2013, www.juridat.be

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/480/A- Jugement du 14/01/2020

4.2.3. Il appartient au c.p.a.s., et au tribunal à sa suite, d'apprécier concrètement la nature précaire de l'occupation du logement précédent par le demandeur d'une prime à l'installation. Il convient notamment de tenir compte, d'une part de l'objet de la demande, à savoir l'achat de meubles pour rendre habitable le logement occupé et, d'autre part, du fait qu'elle ne pourra être octroyée qu'une seule fois.

4.2.4. En l'espèce, Monsieur R et sa famille n'ont pas eu de logement propre depuis leur arrivée en Belgique, ni de possibilité d'en acquérir. Le rapport social du 19 mars 2019 précise que « la famille habitait temporairement chez la tante et devait trouver un logement personnel ». Il n'est donc pas contesté que la solidarité familiale a joué temporairement et n'a pas permis à la famille de trouver un logement définitif. En ce sens, ils doivent être considérés, dans le cadre de la prime d'installation, comme sans-abri.

4.2.5. Par ailleurs, le rapport social indique également qu'« étant donné que la famille a vécu chez une tante à leur arrivée en Belgique, ils n'ont pratiquement aucun meuble. Ils ont juste des matelas posés au sol. Il y a un divan dans le salon mais il appartient au propriétaire ». Ces éléments confortent le tribunal dans l'idée que la prime octroyée permettra effectivement à Monsieur R de meubler le logement familial et d'acquérir l'équipement indispensable pour mener une vie conforme à la dignité humaine.

4.2.6. Pour l'ensemble de ces raisons, la demande doit être déclarée fondée.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
STATUANT après un débat contradictoire,**

Sur avis contraire du Ministère public ;

Déclare la demande fondée ;

Met à néant la décision prise par le C.P.A.S. de MONS le 26 mars 2019 ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS à octroyer à Monsieur R. une prime à l'installation, équivalente à un douzième du revenu d'intégration sociale annuel au taux famille à charge ;

Condamne le C.P.A.S. de MONS aux dépens de l'instance, à savoir l'indemnité de procédure, liquidée dans le chef de Monsieur R. à la somme de 131,18 € ;

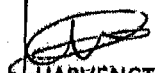
Condamne le C.P.A.S. de MONS à la contribution de 20 €, prévue par la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;

Ordonne l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel et sans garantie.

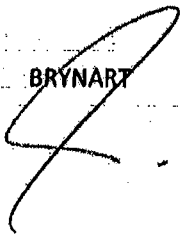
TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE MONS
Rôle n°19/480/A- Jugement du 14/01/2020

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

M. MESSIAEN, Juge, président la 5^{ème} chambre.
M. BRYNART, Juge social au titre de travailleur employeur.
B. DI FERDINANDO, Juge social au titre de travailleur ouvrier.
L. HARVENGT, Greffier.



HARVENGT



BRYNART



DI FERDINANDO



MESSIAEN.